



UNIVERSITÉ DU SAHEL



33, Rue MZ-198, Mermoz - BP 5355 Dakar-Fann (SENEGAL)
Tél. : (221) 33 860 99 75 - Fax : (221) 33 860 99 75
<http://www.unis.sn> - e.mail : [univsahel@gmail](mailto:univsahel@gmail.com)

Dakar, le 16 février 2017

DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE (CSP)

LE PRÉSIDENT

- VU la Constitution de la République du Sénégal, notamment en son article 23 ;
VU la loi n° 94-82 du 23 Décembre 1994 portant statut des Établissements de l'Enseignement Privé, modifié par la loi n° 2005-03 du 11 janvier 2005 ;
VU l'Autorisation n° 00427 MESRS/DES du 29 Juin 2000 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 22ème colloque ordinaire international tenu du 5 au 10 Décembre 2005 à Abidjan en Côte d'Ivoire ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 23ème colloque ordinaire international tenu du 26 Novembre au 1er Décembre 2007 à Lomé au Togo ;
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;
VU le décret n° 2011-1030 du 25 juillet 2011 portant statut des Établissements Privés d'Enseignement Supérieur ;
VU les décrets n° 2012-1114, 1115 et 1116 du 12 octobre 2012 relatifs respectivement aux diplômes de Licence, de Master et de Doctorat ;
VU les décrets n° 2013-874 et n° 2013-875 du 20 juin 2013 relatifs aux diplômes de Licence et de Master, modifiés ;
VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;
VU la Reconnaissance et l'Équivalence des Diplômes délivrées à l'Université du Sahel par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) lors du 30ème colloque ordinaire international tenu du 28 Novembre au 1er Décembre 2015 à Dakar au Sénégal ;
VU l'avis technique de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (ANAQ-SUP) sur les demandes d'habilitation des EPES à délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur de licence et de master au titre de l'année 2017 en sa session des 27 et 28 septembre 2017 ;
VU l'autorisation n° RepSEN/Ensup-priv/HA/023-2017 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, délivrée à l'Université du Sahel, à délivrer les diplômes de licences de sciences économiques, de physique et chimie, d'informatique, de droit privé, de droit public et des Masters de droit des affaires et fiscalité, de droit des activités maritimes, de relations internationales et d'administrations publiques.
VU l'acte de nominations du Président du Conseil Scientifique de l'Université du Sahel.
VU les délibérations du conseil scientifique
VU les nécessités de service.

-:- Décide -:-

Article premier : Il est créé à l'Université du Sahel (UNIS) un Conseil Scientifique et pédagogique (CSP)

Article 2 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique :

- Élabore la politique pédagogique et scientifique de l'école doctorale
- Valide les rapports du directeur
- Contrôle l'utilisation des moyens
- Veille au suivi des thèses ainsi qu'à la mise en place et au bon fonctionnement des activités de l'école
- Propose au Recteur la nomination du directeur
- Sélectionne les candidats à une formation doctorale
- Élabore le règlement intérieur de l'École Doctorale qui précise les modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique
- Définit les orientations des politiques en matière :
 - de recherche (les programmes et contrats de recherche proposés par les différentes composantes de l'Université),
 - de documentation scientifique et technique,
 - des exigences des postes vacants d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs.

Article 3 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut émettre des avis et des recommandations sur divers points dont ceux relatifs au taux d'exécution des programmes de formation, les résultats des examens dans les différents établissements.

Article 4 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit sur les domaines relevant de ses compétences (carrière des enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs, ...).

Article 5 : Compétences du Président

Le Président du Conseil Scientifique veille à ce que le conseil qu'il préside remplisse correctement ses missions.

Article 6 : Le Président, Les Responsables des facultés, les responsables des départements, un représentant des PATS, le médecin de l'Université et le président de l'Association des étudiants constitue les membres du Conseil Scientifique. Il est présidé par le Recteur.

Article 7 : Le directeur de l'Administration et des finances est chargé de l'exécution de présente mesure d'ordre intérieur.

Professeur El Hadji SALL

Président de l'Université du Sahel